visites aux principaux monuments situés dans le voisinage de Paris. Un arrêté ministériel du 12 mai 1882 a, en outre, créé un cours complémentaire d'étude critique des sources de l'histoire de France. Enfin, des conférences pratiques et des visites dans les dépôts d'archives ont lieu régulièrement et forment une sorte d'enseignement professionnel, à l'usage des futurs archivistes départementaux (Richou, p. 271).

81. Un arrêté du 19 mars 1881, modifiant les dispositions de l'ordonnance du 31 déc. 1846, a réglé les examens. Les élèves de chaque année en subissent annuellement deux : l'un à Pâques, devant le directeur et les professeurs de l'école, l'autre à la clôture des cours, fait par le conseil de perfectionnement, assisté des professeurs titulaires. Chaque examen consiste en une épreuve écrite et une épreuve orale. — On combine les résultats des examens de fin d'année et des examens de Pâques, pour former la liste définitive qui fixe le rang des élèves dans chaque promotion. Pour les élèves de troisième année, le vote du jury n'a pour but que de déclarer l'admissibilité à l'épreuve de la thèse. Celle-ci est soutenue devant le même jury, au mois de janvier de l'année suivante (Richou, p. 273).

82. Les huit bourses de 600 francs sont attribuées, à la fin de chaque année, aux meilleurs élèves, savoir deux pour les deux premiers élèves de première année, trois pour les trois premiers de seconde année, et trois pour les trois premiers diplômés après la soutenance de la thèse (Décr. 18 oct. 1849).

83. Voici, d'après M. Richou, p. 427, l'énumération des prérogatives attachées au diplôme d'archiviste-paléographe. Il donne accès aux fonctions : 1° d'archiviste départemental (V. *suprà*, nos 51 et suiv., 77) ; — 2° D'archiviste aux archives nationales, concurremment avec les surnuméraires de cet établissement et les archivistes des départements et des communes ayant exercé pendant trois ans au moins (Ord. 5 janv. 1846, art. 9 ; 31 déc. 1846, art. 19, § 7, D. P. 3. 43) ; — 3° De chef de section aux archives nationales, concurremment avec les archivistes de cet établissement et les membres de l'Institut (Ord. 5 janv. 1846, art. 6) ; — 4° De professeur titulaire ou suppléant, et de secrétaire de l'école des chartes, concurremment avec les membres de l'Institut et les lauréats de l'académie des inscriptions dans l'ordre des travaux de l'école des chartes (Ord. 31 déc. 1846, art. 19, § 1) ; — 5° D'inspecteur général des archives départementales, communales et hospitalières (Décr. 6 avr. 1880, art. 1er, n° 3) ; — 6° D'auxiliaire, pour les travaux de l'académie des inscriptions et belles-lettres (ils sont élus par cette académie, à la majorité des suffrages) (Ord. 31 déc. 1846, art. 19, § 2) ; — 7° D'employé dans les bibliothèques publiques de l'Etat, dans la proportion d'une place sur trois vacances (Ord. 31 déc. 1846, art. 19, § 4) ; — Il permet de prendre part : 1° au concours de l'agrégation pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie, dans les conditions déterminées par le décret du 24 juill. 1863, c'est-à-dire s'ils sont licenciés ès lettres et ont enseigné durant deux ans ; — 2° Aux concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au conseil d'Etat (Décr. 14 oct. 1872, art. 5) ; — 3° Aux concours ouverts au ministère des affaires étrangères, pour l'admission dans les carrières diplomatiques et consulaires (Décr. 10 juill. 1880 et 27 avr. 1883) ; — Il rend apte : 1° A devenir membre de l'école française de Rome (Décr. 20 nov. 1875) ; — 2° A recevoir dans certains cas une subvention (Décr. 14 févr. 1851 et 29 août 1873 précités). — Nous devons faire observer que les nos 2 et 3 de cette énumération doivent être modifiés en ce sens que, d'après le décret du 14 mai 1887, pour obtenir un emploi aux archives nationales, celui de commis excepté, il faut être pourvu du diplôme d'archiviste-paléographe ou du certificat d'aptitude délivré après examen par la commission instituée à cet effet (art. 7.

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément ; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Acte de l'état civil *R.* 76.
Agent diplomatique
— papiers, état, droit de rétention *S.* 30.
Aliénation
— documents, lois *S.* 6.
Archives des communes *S.* 61 s. ; *R.* 75 s.
Archives de la couronne *S.* 24 ; *R.* 40 s.
Archives départementales *S.* 48 s. ; *R.* 54 s.
Archives hospitalières *S.* 67 s.
Archives judiciaires *S.* 70.
Archives du royaume
— origine, organisation *S.* 3 s. ; *R.* 13 s.
Archivistes
— département, approbation ministérielle *S.* 51.
— nomination, traitement *S.* 15 ; *R.* 15 s., 63.

Bibliothèque
— création, représentants *R.* 18.
— départements *R.* 56.
— histoire nationale *R.* 31.
Bibliothèque nationale
— archives, contestation *S.* 6.
— copies authentiques *S.* 18.
Bourses
— école des chartes *S.* 82.

Centralisation
— département *R.* 58.
Chambre des députés
— collection, division *S.* 47 ; *R.* 53.
Chambre des pairs
— collections, division *S.* 41 s. ; *R.* 52 s.
Chef de section
— nomination, attributions *S.* 10 s.
Classement
— archives communales *S.* 65 s.
— archives hospitalières *S.* 68.
— documents, provenance *S.* 16.
— opérations, attribution *R.* 19.
Commissaire
— archives, compte-rendu *R.* 16.
Commission administrative
— archives hospitalières *S.* 69.
Commission des archives diplomatiques
— composition, fonctionnement *S.* 89.
Commission centrale
— titres, triage *R.* 18.
Commission supérieure des archives départementales
— composition, organisation *S.* 54 s.
Comptabilité
— archives départementales *S.* 59 ; *R.* 66 s.
Concours
— école des chartes, conditions *S.* 77.
Conditions
— actes, authenticité *R.* 79.
Conseil d'Etat
— archives *S.* 22 s. ; *R.* 41 s. ; (destruction) *S.* 24.
— division, collection *R.* 43.
Conseil général
— intervention, archives communales *R.* 75.
— traitement, vérification *S.* 55 ; *R.* 63 s.
Contre-seing
— ministre, sous-secrétaire d'Etat *R.* 42.
Cour de cassation
— archives, destruction partielle *S.* 25.
Cour des comptes
— papiers, réforme *S.* 26 ; *R.* 51.
Cumul
— personnel, prohibition *S.* 10.

Département
— conservation, mesure *R.* 17.
Dépenses
— archives départementales *S.* 49 ; *R.* 61.
— commune, obligations *S.* 63 s.
Déplacement
— interdiction *R.* 77 s.
Destruction
— titres *R.* 77 s.
Devoirs
— fonctionnaires, employés *S.* 13 s.
Directeur général
— nomination, révocation, attributions *S.* 10.
Documents
— archives nationales *S.* 5 s.
— réunion *R.* 17.
Droits
— expédition (actes) *S.* 19 ; *R.* 36 ; (archives départementales) *R.* 68 s.

Ecole des chartes
— élèves diplômés, capacité *S.* 11.
— historique, organisation *S.* 73 s.
— organisation *R.* 27 s.
Enregistrement
— communication, pièces *R.* 72.
Etablissement de bienfaisance
— archives, règlement *R.* 75.
Examen
— école des chartes, règlement *S.* 81.
— nomination, conditions *S.* 53.
Expédition
— archives départementales *R.* 68 s.
— autorité *R* 79 s.
— parties intéressées, délivrance *S.* 18 s. ; *R.* 36.

Force authentique
— actes, expédition *S.* 18 ; *R.* 36 s.
— expéditions, originaux *R.* 79.

Garde
— registres, chambre des pairs *R.* 52.
Garde général
— nomination, fonctions *R.* 21 s.
— rapports *R.* 33.

Historique *R.* 3 s.
Hôtel Soubise
— dépôt *R.* 24.

Inventaire
— archives de la marine, publication *S.* 39.
— décrets *R.* 16.
— papiers, registres *S.* 58.

Liste civile
— archives, dépendance *R.* 40.

Maire
— conservation, administration *S.* 61 s. ; *R.* 75.
Manuscrits
— propriété, publication *R.* 78.
Ministère des affaires étrangères
— collection, division *S.* 27 s. ; *R.* 45.
Ministère de l'agriculture et du commerce
— collections, division *R.* 49.
Ministère d'Etat
— empire, attributions *S.* 4.
Ministère des finances
— collections, division *R.* 50.
Ministère de la guerre
— division, collections *S.* 31 s. ; *R.* 46.
Ministère de l'instruction publique
— archives départementales *S.* 56.
— attributions *S.* 4.
Ministère de l'intérieur
— collections, division *R.* 48.
Ministère de la justice
— division, collections *S.* 23 s. ; *R.* 42 s.
Ministère de la marine
— collections, division *S.* 35 s. ; *R.* 47.
Ministres
— contre-seing *R.* 42.
Musée étranger
— création *S.* 20.
Musée paléographique
— création *S.* 20.
Musée sigillographique
— création *S.* 20.

Officier ministériel
— pièces, communication *R.* 72.
Organisation
— archives départementales *S.* 49 s. ; *R.* 60 s.
Original
— autorité *R.* 79.

Palais Bourbon
— dépôt *R.* 22 s.
Palais de justice
— archives judiciaires *R.* 18.
Peine
— soustraction, destruction *R.* 77.
Personnel
— traitement, nomination, attributions *S.* 9 s. ; *R.* 33.
Ponts et chaussées
— papiers, archives *R.* 65.
Préfet
— archivistes, nomination *S.* 51 s. ; *R.* 63.
Preuve littérale
— autorité judiciaire *R.* 79.
Privilège
— école des chartes, diplôme *S.* 83.
Procès-verbaux
— Sénat, Chambre des députés *S.* 42 s.
Produits
— vente, papiers de rebut *S.* 59 ; *R.* 67.
Propriété
— département, archives *R.* 73.
— manuscrit, Etat *R.* 78.

Rang
— personnel, mode *S.* 12.
Réforme
— papiers, ministère *R.* 51.
— papiers de rebut *S.* 57 ; *R.* 66.
Responsabilité
— archiviste *R.* 77.
— maire *R.* 75.

Scellés
— apposition, administration de la marine *S.* 36.
Secrétairie d'Etat
— attributions *R.* 41.
Secrétaire général
— préfecture, garde *R.* 58.
Section
— division *R.* 17 ; (services, attributions) *S.* 7 s. ; (services, composition) *S.* 2 s. ; *R.* 30.
Section départementale
— suppression *R.* 28.
Sénat
— collections, division *S.* 41 s.
Sous-chef de section
— nomination, attributions *S.* 11.
Sous-préfectures
— archives, règles *S.* 60.
Soustraction
— titres *R.* 77 s.
Stage
— archivistes non diplômés *S.* 11.
Surveillance *R.* 20.

Titres
— collection, réunion *R.* 17.
— communication, police *S.* 17 ; *R.* 34 s.
— gratuité, communication *R.* 71.

Utilité
— archives départementales *R.* 74.
— archives du royaume *R.* 38 s.

Vente
— papiers de rebut *S.* 57 ; *R.* 66 s.
Vérification
— commissaires spéciaux *R.* 75.
— conseil général *S.* 55 ; *R.* 64.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1790. 28 oct. Décr. 67 c.
An 2.7 mess. Décr. 49 c., 56 c.
1809. 20 févr. Décr. 30 c.
1821. 2 févr. Ord. 74 c.
1823. 3 août. Ord. 21 c.
1829. 11 nov. Ord. 75 c.
1831. 22 févr. Ord. 32 c.
1832. 1er mars. Ord. 75 c.
1833. 18 août. Ord. 30 c.
1834. 20 août. Décr. 26 c.
1837. 18 juill. Loi. 63 c.
1839. 8 août. Circ. 50 c., 51 c., 58 c.
1840. 31 janv. Circ. 67 c.
1841. 24 avr. Circ. 50 c.
—24 avr. Instr. 50 c.
—6 mai. Arrêté. 54 c.
1842. 16 juin. Circ. 61 c., 62 c., 65 c., 67 c.
1843. 6 mars. Règl. 50 c., 51 c., 54 c.
1844. 24 mai. Circ. 57 c.
—4 nov. Ord. 32 c.
1845. 16 juill. Ord. 32 c.
1846. 5 janv. Ord. 2 c., 9 c., 83 c.
—15 nov. Règl. 9 c.
—31 déc. Ord. 76 c., 78 c., 79 c., 81 c., 83 c.
1848. 20 janv. Circ. 59 c.
—30 mai. Arrêté. 21 c.
1849. 5 févr. Arrêté. 35 c.
—16 juill. Civ. 36 c.
—18 oct. Décr. 77 c., 82 c.
1850. 4 févr. Décr. 50 c., 51 c., 77 c.
—10 juill. Circ. 53 c.
—20 oct. Instr. 61 c.
—19 sept. Décr. 32 c.
—4 nov. Avis. 51 c.
1851. 14 févr. Décr. 77 c., 83 c.
1852. 7 janv. Décr. 32 c.
—25 mars. Décr. 51 c.
—5 mai. Circ. 52 c.
1853. 14 févr. Décr. 4 c.
—7 juill. Décr. 9 c.
1854. 20 janv. Instr. 58 c.
—10 juin. Circ. 68 c.
1855. 22 déc. Décr. 3 c., 4 c., 5 c., 6 c., 7 c., 9 c., 11 c., 22 c.
1856. 22 mars. Décr. 9 c., 18 c., 19 c.
—1er août. Décr. 9 c.
—12 nov. Règl. 9, 13 c., 14 c.
1857. 25 août. Circ. 65 c.
1858. 1er mai. Circ. 63 c.
—21 juin. Décr. 38 c.
—30 nov. Décr. 26 c.
1860. 3 août. Circ. 69 c.
—3 déc. Décr. 77 c.
1861. 13 mars. 51 c.
—1er mai. Instr. 64 c.
—12 août. Arrêté. 35 c.
—12 août. circ. 58 c.
1862. 25 mai. Arrêté. 35 c.
—31 mai. Décr. 63 c.
—19 avr. Arrêté 6 c.
—28 oct. Instr. 58 c.
1863. 24 juill. Décr. 83 c.
1865. 3 juill. Instr. 61 c.
—4 nov. Instr. 36 c.
1866. 21 avr. Décis. 53 c.
—18 juill. Loi. 49 c. 55 c.
—18 août. Décr. 77 c.
1867. 30 avr. Circ. 52 c.
1868. 25 sept. Instr. 62 c.
1869. 30 janv. Décr. 77 c., 80 c.
—17 juill. Décr. 4 c., 77 c.
—2 oct. Circ. 50 c.
1870. 15 mai. Décr. 77 c.
—23 août. Décr. 4 c., 77 c.
1871. 8 juin Loi. 32 c.
—10 août. Loi. 49 c., 51 c., 55 c.
1872. 27 juill. Loi. 77 c.
—14 oct. Décr. 83 c.
—20 oct. Instr. 58 c.
—20 déc. Circ. 5 c.
1873. 29 août. Décr. 77 c., 83 c.
1874. 24 févr. Décr. 29 c.
—10 mai. Arrêté. 50 c., 54 c.
—11 nov. Instr. 50 c.
1875. 13 mars. Loi. 34 c.
—20 nov. Décr. 83 c.
1877. 1er juin. Arrêté. 19 c.
1878. 23 avr. Arrêté. 9 c.
1879. 20 nov. Circ. 66 c.
1880. 28 févr. Décis. 57 c.
—20 mars. Loi. 34 c.
—6 avr. Décr. 83 c.
—6 avr. Règl. 30 c.
—6 avr. Délib. 30 c.
—10 avr. Décis. 57 c.
—10 juill. Décr. 83 c.
1881. 19 mars. Arrêté. 81 c.
—29 juill. Loi. 77 c.
1882. 31 janv. Décr. 29 c.
—10 févr. Décr. 29 c.
—16 févr. Arrêté. 29 c.
—12 mai. Arrêté. 80 c.
—17 juin. Rapp. 54 c., 60 c.
—15 déc. Rapp. 30 c.
1883. 25 avr. Rapp. 35 c.
—27 avr. Décr. 83 c.
—1er juin. Décr. 34 c.
1884. 21 mars. Décr. 50 c., 56 c.
—5 avr. Loi. 63 c., 64 c.
1885. 27 août. Arrêté. 40 c.
1886. 12 août. Décr. 40 c.
—31 juill. Arrêté. 40 c.
—31 déc. Décr. 26 c.
—14 mai. Décr. 3, 6 c. 9 c., 10 c., 11 c., 12 c., 18 c., 19 c., 22 c., 83 c.
—16 mai. Arrêté. 9, 13 c., 15 c., 16 c., 17 c.

ARDOISE. — ARDOISIÈRE. — V. *Acte de commerce; Mines-minières-carrières.*

ARGENT. — Sur les formalités particulières qui ont été établies pour la fabrication et la vente des matières d'or et d'argent, V. *Monnaie;* — *Rép.* eod. v°, nos 39 et suiv.

Sur la question de savoir si le mot *meubles* employé seul comprend l'argent comptant, V. *Biens-distinction des biens;* — *Rép.* eod. v°, nos 217 et suiv.

Sur la manière dont se fait le rapport de l'argent donné à un héritier, V. *Succession;* — *Rép.* eod. v°, nos 1304 et suiv.

Quant à la façon de désigner l'garenterie dans les saisies-exécutions, et dans les inventaires, V. *Saisie-exécution; Scellés et inventaire;* — *Rép.* vis *Saisie-exécution*, n° 139; *Scellés et inventaire*, n° 251.

ARMATEUR. — V. *Droit maritime;* — *Rép.* eod. v°, nos 360 et suiv., 466.

V. aussi *Contrainte administrative; Organisation maritime; Patente; Pêche maritime; Responsabilité.*

ARMÉE. — V. *Organisation militaire.*

V. aussi *Amnistie; Compétence administrative; Droits civils; Gendarme-gendarmerie; Ordres civils et militaires; Organisation de l'instruction publique; Organisation maritime; Pensions; Presse-outrage-publication; Récompense nationale; Serment.*

ARMEMENT. — V. *Droit maritime; Organisation maritime;* — *Rép.* vis *Droit maritime*, nos 123, 1565; *Organisation maritime*, nos 230 et suiv., 628 et suiv.

ARMEMENT EN COURSE. — V. *Droit maritime;* — *Rép.* eod. v°, nos 417, 1698.

ARME.

Division.

Art. 1. — Historique et législation (n° 1).

Art. 2. — Des armes considérées comme instruments de crimes et de délits (n° 6).

Art. 3. — De la fabrication, de la vente et du port des armes autres que celles de guerre (n° 7).

Art. 4. — Des armes et munitions de guerre. — Fabrication et commerce des armes depuis la loi du 14 août 1885 (n° 19).

Art. 6. — Du port d'armes dans les mouvements insurrectionnels (n° 36).

ART. 1er. — *Historique et législation* (*Rép.* nos 4 à 30).

1. Depuis la publication de ce mot au *Répertoire*, la législation sur la fabrication et le commerce des armes a subi de nombreuses modifications. Une ordonnance du 17 juill. 1847 (D. P. 47. 3. 166) a d'abord établi un régime spécial pour la fabrication ou la confection des armes et munitions de guerre à l'usage des navires de commerce. — Depuis, les restrictions apportées à l'exportation des armes de guerre ayant arrêté le développement de l'industrie armurière, la loi du 14 juill. 1860 (D. P. 60. 4. 86) eut pour objet principal « d'accorder au commerce extérieur de ces armes toute la liberté compatible avec les garanties d'ordre et de sécurité qu'exigeait l'intérêt de la société ». La nécessité d'une autorisation fut maintenue pour fabriquer les armes de guerre ; mais cette autorisation ne put être retirée à ceux qui l'avaient obtenue que dans certains cas limitativement énumérés. La loi accordait, en même temps, la liberté d'exportation, tout en réservant au Gouvernement le droit d'interdire ou de restreindre, en vertu d'un décret, cette exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminées. — Un règlement d'administration publique a été rendu pour l'exécution de cette loi le 6 mars 1861 (D. P. 61. 4. 41). — Un autre règlement du 19 juin 1865 (D. P. 65. 4. 123) sur l'épreuve des armes à feu portatives a été abrogé et remplacé par un décret du 22 avr. 1868 (D. P. 68. 4. 80).

2. Usant du droit que lui conférait l'art. 9 de la loi du 14 juill. 1870, le gouvernement impérial avait interdit, par décret du 24 juill. 1870, la sortie des armes et munitions de guerre fabriquées en France. La fabrication ayant continué à raison des commandes faites avant l'ouverture des hostilités, une loi du 1er sept. 1870 (D. P. 70. 4. 83) autorisa le Gouvernement à s'approprier, pendant la durée de la guerre,

les armes et munitions de guerre fabriquées pour l'étranger ou en cours de fabrication, en les payant au prix stipulé par les contrats. — Le 4 sept 1870 (D. P. 70. 4. 83), un décret du gouvernement de la défense nationale décida que la fabrication, le commerce et la vente des armes seraient absolument libres.

3. Une loi du 19 juin 1871 (D. P. 71. 4. 101) a prononcé l'abrogation du décret du 4 sept. 1870 et remis en vigueur les lois antérieures relatives à la fabrication et au commerce des armes de guerre. Cette mesure n'avait, d'ailleurs, dans l'intention du législateur, qu'un caractère provisoire. On reconnaissait la nécessité de faire une plus large part à l'industrie privée, et de l'admettre dans une certaine mesure à concourir avec les ateliers de l'Etat à la production des armes de guerre ; mais, ainsi que l'a dit M. Delsol, dans son rapport à l'Assemblée nationale, « l'intérêt supérieur de la sûreté générale devait dominer toutes les autres considérations, et il était indispensable de maintenir ou de prescrire toutes les mesures de contrôle et de surveillance qui doivent assurer le maintien de la paix publique, en tenant les armes de guerre éloignées des mains criminelles qui pourraient s'en servir contre le Gouvernement légal du pays » (D. P. 71. 4. 101, note 2, n° 4).

A la fin de l'année 1873, dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission des marchés, le comte Rampon déclarait qu'il résultait de l'enquête poursuivie par cette commission « que l'industrie privée pourrait donner un concours à peu près indéfini à l'armement national, mais à la condition d'un libre essor laissé à son initiative par une législation qui lui permettrait de créer ses outillages et de les utiliser pendant la paix ».

4. Tandis qu'en *Angleterre*, en *Belgique*, en *Allemagne*, en *Autriche*, en *Suisse* et aux *Etats-Unis*, l'industrie armurière jouissait de la liberté accordée à toute autre industrie, elle est restée soumise, en France, jusqu'en 1885, à des dispositions restrictives qui lui enlevaient des débouchés assurés et la privaient de bénéfices importants. Le 3 juill. 1884, MM. Eugène Farcy, Gévelot, et plusieurs de leurs collègues, déposèrent à la Chambre des députés une proposition de loi sur la libre fabrication et le commerce des armes et munitions de guerre et de tir (*Journ. off.* de décembre 1884, annexe n° 2033, p. 1119). Le Gouvernement présenta ensuite, le 7 févr. 1885, un projet de loi sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées (Exposé des motifs, *Journ. off.* de mars 1885, annexe n° 3514, p. 26). Le rapport fut déposé par M. Lagrange le 7 mai 1885 (*Journ. off.* d'octobre 1885, annexe n° 3700, p. 567). Après la déclaration d'urgence et une courte discussion, la Chambre a adopté le projet, à la séance du 27 juin 1885. Au Sénat, à la suite du rapport présenté par M. Brossard, le 23 juillet (*Journ. off.* de février 1886 annexe n° 386, p. 404), l'urgence a été déclarée et le projet adopté sans discussion, le 5 août 1885. La loi a été promulguée par le chef de l'Etat 14 août 1885 et insérée au *Journal officiel* (1). Une circulaire du 10 nov. 1885 (1) contient les instructions du ministre de l'intérieur aux préfets sur l'exécution de cette loi.

5. L'objet principal de la loi de 1885 a été d'assurer le développement de l'industrie armurière en substituant à l'autorisation préalable, antérieurement exigée pour la fabrication des armes de guerre, une simple déclaration à l'autorité préfectorale. Elle introduit une autre innovation en divisant toutes les armes en deux classes : 1° armes réglementaires; 2° armes non réglementaires, et met ainsi un terme à toutes les difficultés qui s'étaient élevées sur la définition de l'*arme de guerre*. Cette division ne s'applique, d'ailleurs, qu'au point de vue de la fabrication, du commerce, de l'importation et de l'exportation; elle ne concerne pas la détention des armes qui reste soumise aux prescriptions de la loi du 24 mai 1834.

ART. 2. — *Des armes considérées comme instruments de crimes et de délits* (*Rép.* n°s 31 à 47).

6. V. sur ce point les explications contenues au *Répertoire*.

ART. 3. — *De la fabrication, de la vente et du port des armes autres que celles de guerre* (*Rép.* n°s 48 à 73).

7. La distinction entre les armes prohibées et les armes non prohibées, indiquée au *Rép.* n° 48, n'a plus d'intérêt au point de vue de la fabrication, du commerce, de l'importation et de l'exportation, depuis la loi du 14 août 1885 (V. *infrà*, n° 19); mais elle s'applique encore en ce qui concerne le port et la détention des armes (V. *infrà*, n° 10).

8. — I. ARMES APPARENTES ET DÉFENSIVES. — Nous avons dit au *Rép.* n° 49 que la fabrication et la vente de ces armes n'étaient défendues par aucun texte législatif. La loi du 14 juill. 1860 a décidé que toute personne pouvait se livrer même à la fabrication ou au commerce des armes de guerre en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre et sous les conditions déterminées par la loi ou les règlements d'administration publique (art. 1). Depuis la loi du 14 août 1885, la fabrication et le commerce des armes de toutes espèces, non réglementaires en France, sont entièrement libres; quant aux armes des modèles réglementaires, les seules conditions requises pour les fabriquer et les vendre sont une déclaration à l'autorité préfectorale et la tenue d'un registre spécial (V. *infrà*, n°s 27 et suiv.).

9. Le droit de porter des armes apparentes appartient à tout Français qui n'en a pas été privé par un jugement; il a été consacré par la législation et la jurisprudence mentionnées au *Rép.* n°s 50 à 55. D'après plusieurs décisions de la cour de Bastia rappelées *ibid.* n° 56, ce droit aurait été modifié par la loi du 24 mai 1834, et deux arrêts de la même cour en date du 28 mai 1847 (aff. Sereni, aff. Orsini, D. P. 47.

(1) 14-26 août 1885. — *Loi sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées* (D. P. 85. 4. 77).

TIT. 1er. — DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES ARMES ET DES MUNITIONS NON CHARGÉES.

Art. 1er. La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces, non réglementaires en France, y compris les armes d'affût (canons, mitrailleuses, etc.) et des munitions non chargées, employées pour ces armes (douilles de cartouches, projectiles, fusées, etc.) sont entièrement libres.

2. La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces des modèles réglementaires en France, et des munitions non chargées employées pour ces armes, sont libres, sous la réserve des conditions énoncées ci-après, art. 3 et 4. — Les armes de modèles réglementaires, en France, sont celles qui sont en service dans les armées de terre et de mer ; elles sont définies par les tables de construction approuvées par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine.

3. Toute personne qui veut se livrer à la fabrication et au commerce des armes, pièces d'armes, ou munitions non chargées des modèles réglementaires en France, doit adresser au préfet du département dans lequel elle se propose de créer son établissement, une déclaration dans laquelle elle indique : — Les noms, prénoms et domiciles ; — La commune et l'emplacement où elle se propose de former son établissement ; — La nature du matériel qu'elle a l'intention de fabriquer ou dont elle veut faire le commerce ; — Il lui est délivré un récépissé de cette déclaration.

4. Tout commerçant ou fabricant qui a fait cette déclaration est tenu d'avoir un registre coté et parafé à chaque feuille par le préfet ou le sous-préfet, sur lequel sont inscrits, jour par jour, dans des colonnes distinctes, l'espèce et le nombre des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées, des modèles réglementaires en France, qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou acheteurs. — Le préfet ou le sous-préfet arrête et vise ce registre toutes les fois qu'il le juge convenable ; en cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer par le maire ou le commissaire de police. — Tout fabricant ou commerçant qui ferme son établissement, ou qui veut le déplacer et le transférer sur un autre point, doit en faire la déclaration à la préfecture, où il lui en est donné récépissé.

5. Les dispositions indiquées ci-dessus ne sont pas applicables aux armes blanches et aux revolvers dont la fabrication et le commerce sont complétement libres.

6. Le ministre de l'intérieur, et, en cas d'urgence, les préfets sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants ou chez les personnes qui en sont détenteurs, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

TIT. 2. — DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DU TRANSIT DES ARMES ET PIÈCES D'ARMES.

7. L'importation, l'exportation et le transit des armes de toutes espèces, y compris les armes d'affût et les munitions non chargées correspondantes, sont libres, sous réserve de l'application des droits de douane. Il n'est fait d'exception que pour l'importation et l'exportation des armes réglementaires en France et leurs munitions. Cette exception ne s'applique pas aux armes blanches et aux revolvers des modèles réglementaires en France.

8. L'importation des armes des modèles réglementaires et des munitions correspondantes non chargées a lieu sur la déclaration qui en est faite par le fabricant ou le commerçant à la préfecture de laquelle ressort la localité où ces objets doivent parvenir après importation. — La déclaration énonce le nombre, l'espèce et le poids des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées qui font l'objet de l'expédition. — Le préfet délivre un récépissé sur lequel sont reproduites les énonciations de la déclaration ; un duplicata de ce récépissé sert de permis d'importation. — L'exportation des armes et des munitions non chargées des modèles réglementaires a lieu également sur la déclaration qui en est faite dans la même forme par le fabricant ou le commerçant à la préfecture de laquelle ressort le déclarant. — Un duplicata du récépissé délivré par la préfecture en échange de cette déclaration sert de permis d'exportation.

9. En cas de doute sur la catégorie dans laquelle une arme doit être classée, il en est référé à l'autorité militaire la plus voisine. En cas de contestation, la question est soumise au ministre de la guerre ou au ministre de la marine qui statue.

10. L'importation, l'exportation et le transit des armes, pièces d'armes et munitions non chargées peuvent avoir lieu par tous les bureaux de douane, sans exception.

11. En cas de guerre nationale et continentale, un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toutes espèces.

TIT. 3. — DISPOSITIONS PÉNALES.

12. Quiconque, sans avoir fait la déclaration voulue par l'art. 3, se livre à la fabrication ou au commerce des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires, est puni d'une amende de 16 à 1000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — Les armes, pièces d'armes ou munitions non chargées ainsi fabriquées ou mises en vente sont confisquées. — En cas de récidive, ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

13. Le commerçant ou le fabricant d'armes, de pièces d'armes ou de munitions non chargées des modèles réglementaires en France, qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 4 de la présente loi, est puni d'une amende de 16 fr. à 300 fr. ; il peut, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

14. Dans tous les cas prévus par la présente loi, il peut être fait application de l'art. 463 c. pén.

TIT. 4. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. Il n'est pas dérogé aux lois et règlements concernant les munitions confectionnées de toute espèce, et les substances explosives.

16. Sont abrogées toutes les dispositions qui seraient contraires à celles de la présente loi.

(1) MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 14 août 1885, dont vous trouverez le texte ci-joint, a profondément modifié la législation autrefois en vigueur sur la fabrication, le commerce, l'importation, l'exportation et le transit des armes. Le soin d'assurer l'exécution d'un certain nombre des dispositions nouvelles vous ayant été remis par le législateur, il m'a paru indispensable de vous adresser à ce sujet quelques instructions. — Avant d'entrer dans de plus amples détails, il convient de constater : 1° que la loi du 14 août 1885 proclame, par ses art. 1 et 7, la liberté absolue de la fabrication, du commerce, de l'importation, de l'exportation et du transit des armes de toutes espèces non réglementaires en France, des munitions afférentes non chargées et des revolvers et armes blanches réglementaires ; — 2° qu'elle abroge, par son art. 16, toutes les dispositions contraires au nouveau texte et autorise, par conséquent, la fabrication, le commerce, le transit, l'importation et l'exportation des armes autrefois prohibées comme secrètes et qui aujourd'hui entrent dans la catégorie des armes non réglementaires. — La loi du 14 août 1885 ne change rien aux dispositions législatives ou réglementaires autrefois en vigueur en ce qui concerne les munitions chargées de toutes armes. — La question de la détention des armes de toute nature est également réservée. Toutefois, les particuliers détenteurs d'armes continueront à jouir de la tolérance qui leur est présentement accordée sous les réserves de droit commun et celles qui sont formulées par l'art. 6, dont il sera question plus loin. — Les diverses opérations commerciales auxquelles peuvent donner lieu les armes non réglementaires en France, leurs munitions non chargées, les revolvers et armes blanches réglementaires, étant absolument libres, vous ne sauriez désormais exiger d'un fabricant ou d'un commerçant dont les opérations roulent exclusivement sur ces diverses armes, soit la production d'un récépissé de déclaration, soit la communication du registre dont la tenue, imposée par l'art. 4 de la loi du 14 juill. 1860 à tous les fabricants ou vendeurs d'armes de toutes espèces, n'est plus obligatoire aujourd'hui — aux termes de l'art. 4 de la loi du 14 août — que pour les personnes qui se livrent à la fabrication ou à la vente des armes des modèles réglementaires en France. — Ces diverses points établis, il me paraît utile de passer rapidement en revue celles des dispositions de la loi dont vous êtes chargé d'assurer, en tout ou en partie, l'exécution.

Fabrication. — L'art. 3 porte que toute personne qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes, pièces d'armes, des modèles réglementaires et des munitions afférentes non chargées, doit faire une déclaration à la préfecture du département où elle installe sa fabrique ou sa maison de vente. Cet article ajoute que le déclarant devra tenir un registre relatant ses diverses opérations et portant notamment les noms et domiciles des acheteurs et vendeurs. Les prescriptions édictées par cet article sont trop claires pour qu'il soit besoin de les commenter. Vous aurez à vous y conformer scrupuleusement et à m'adresser, dans la huitaine, un double du récépissé de toute déclaration d'ouverture, de fermeture ou de déplacement d'une fabrique ou d'une maison de vente d'armes réglementaires. — Le paragraphe 2 de l'art. 4 porte que les préfets ou sous-préfets arrêtent et visent le registre tenu par les fabricants et commerçants toutes les fois qu'ils le jugent utile. Je désire que ce visa soit apposé au moins tous les trois mois. — J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'art. 6 qui autorise mon ministère et vous autorise vous-même, en cas d'urgence, à prendre ou à requérir auprès de l'autorité militaire, relativement aux armes et munitions qui existent chez les fabricants ou commerçants, et même chez les particuliers, toutes les mesures que pourrait commander le maintien de la sécurité publique. — Les événements qui pourraient provoquer ces mesures sont si divers qu'il me paraît impossible de les prévoir ici ; je ne puis donc, sur ce point, que m'en rapporter à votre vigilance et à votre discernement. — Que si le maintien de la sécurité publique exigeait l'application de l'art. 6, les mesures prises devraient s'étendre à toutes les armes sans distinction, c'est-à-dire aussi bien à celles qui sont de modèle réglementaire qu'à toutes les autres.

Importation. — Exportation. — Aux termes de l'art. 8, l'importation et l'exportation des armes réglementaires et des munitions non chargées ont lieu sur la production du duplicata du récépissé de la déclaration faite : pour l'importation, à la préfecture du département où les armes doivent parvenir; pour l'exportation, à la préfecture du département d'où les armes sont expédiées. Il vous incombe, aux termes de cet article, de délivrer : 1° un récépissé, qui reste entre les mains de l'importateur ou de l'exportateur; 2° un duplicata de ce récépissé qui, remis au fabricant ou au vendeur, sert de permis d'importation ou d'exportation et accompagne les armes durant le trajet qu'elles effectuent en France, soit de la frontière au lieu d'arrivée, soit du point de départ à la frontière. Ici encore le texte de l'art. 8 est trop net pour avoir besoin de développement. Il convient, toutefois, de remarquer que les immunités conférées par le législateur en ce qui concerne l'importation et l'exportation n'appartiennent qu'aux fabricants et commerçants d'armes, mais qu'elles ne sauraient être revendiquées par les simples particuliers, lesquels continueront à être soumis aux formalités jusqu'ici en vigueur. La loi nouvelle, en effet, n'a pas entendu innover en matière de détention d'armes. — J'ai intérêt à connaître le mouvement des armes en France : vous aurez donc à m'adresser, à la fin de chaque mois et en double exemplaire, un état des importations et exportations, mentionnant, dans des colonnes *ad hoc*, les nom, qualité et domicile des importateurs et exportateurs, ainsi que la nature des armes ou pièces d'armes importées ou exportées. Ces états reproduiront, en somme, le contenu des déclarations. Les premiers états devront me parvenir fin novembre. — Sous le régime de la loi du 14 juill. 1860, l'exportateur et l'importateur étaient tenus de faire connaître aux préfets l'itinéraire des armes importées et exportées ; les préfets avaient le droit de modifier l'itinéraire choisi par l'intéressé ; enfin, ces armes ne pouvaient entrer en France ou en sortir que par certains bureaux de douane. Vous remarquerez que l'art. 8 de la nouvelle loi, si complet en ce qui concerne la rédaction des déclarations exigées, est muet sur la question d'itinéraire, et vous observerez, d'autre part, que l'art. 10 porte que l'importation et l'exportation peuvent avoir lieu par tous les bureaux de douane. Il résulte de là que l'importateur et l'exportateur peuvent aujourd'hui choisir l'itinéraire qui leur convient et qu'ils ne sont pas tenus de mentionner cet itinéraire dans leur déclaration.

Transit. — La loi du 14 août qui, par son art. 8, impose à tout importateur ou exportateur d'armes des modèles réglementaires et munitions afférentes l'obligation d'une déclaration préalable, ne fait aucune réserve à l'endroit du transit des mêmes armes et munitions. Ce transit est donc absolument libre, sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane. Je n'aurai donc plus à vous adresser, comme par le passé, avis de l'entrée et de la sortie des armes dont le transit était autrefois autorisé par mon collègue M. le ministre de la guerre.

Du 10 nov. 1885.-Circul. min. int. (M. H. Allain-Targé).